

5056H 448 / 18

9145

(1939-40)

Majoration pour frais généraux des travaux exécutés pour le compte du département de la Guerre -

|  |          |
|--|----------|
| Lettre S.N.C.F. au M. de la Guerre       | 14.11.39 |
| Dépêche du M. de la Guerre à la S.N.C.F. | 12. 4.40 |

Voir D. 6153 - Calcul des taux des frais généraux à appliquer aux travaux effectués pour le compte de services publics, collectivités ou particuliers.-



9145

1809

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----

Ministère  
Défense Nationale  
de la Guerre

Paris, le 12 avril 1940.

Direction du Contrôle

C O P I E

Service Financier

le MINISTRE de la DEFENSE NATIONALE  
et de la GUERRE

n°1601 SF  
9

Travaux exécutés  
pour le compte du  
Département de la  
Guerre; majoration  
pour frais généraux,  
versements provision-  
nels.

à Monsieur le Président de la SOCIÉTÉ NATIONALE  
des Chemins de fer.

Lorsque, pour le compte et à la demande de mon Adminis-  
tration, des travaux sont exécutés ou dirigés par la Société  
Nationale des Chemins de fer, leur prix subit une majoration  
pour frais généraux, qui est fixée actuellement à 18%, mais  
serait réduite à 15% si une provision correspondant au montant  
estimé des dépenses était versée à l'avance dans les caisses  
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Dans le cas de cessions entre services publics le décret  
du 2 décembre 1901, modifiant l'article 50 du décret du 31 mai  
1862, la loi du 12 avril 1922 (article 2) et le décret du  
7 avril 1923, modifiant les articles 26<sup>1</sup> et 26<sup>2</sup> du règlement  
du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du Département  
de la Guerre autorisent des versements provisionnels des  
11/12èmes. Le ministre des Finances serait, en principe,  
favorable à une extension éventuelle de ce régime aux paiements  
effectués par des services publics à la S.N.C.F.

Au surplus, le décret du 11 mai 1923, modifiant l'article  
143 du règlement précité du 3 avril 1869, a-t-il d'ores et déjà  
prévu que "des avances trimestrielles de fonds peuvent être  
stipulées dans les accords passés avec les grands réseaux des  
chemins de fer d'intérêt général pour l'exécution des travaux  
du Service Militaire des chemins de fer" et que ces avances  
"sont basées, pour chaque commande, sur l'évaluation des  
travaux à exécuter dans le cours du trimestre" le montant de  
l'avance est égal à l'évaluation jusqu'à 50.000 frs et, au-  
dessus de cette limite, aux 11/12èmes de l'évaluation.

Je vous serais obligé de me faire connaître à quel taux  
la S.N.C.F. entend calculer la majoration pour frais généraux  
dans le cas où les travaux effectués pour le compte de mon  
Administration donneraient lieu à des versements provisionnels

.....

atteignent les 11/12èmes du montant estimé des dépenses. Il m'apparaît que l'application du taux réduit de 15% serait, dans l'hypothèse considérée, conforme à l'esprit des règlements, en même temps qu'elle servirait l'intérêt général en facilitant l'exécution de travaux nécessaires à la Défense Nationale.

P. le ministre et par son ordre  
Le Contrôleur Général de l'Armée,  
Conseiller d'Etat  
Directeur du Contrôle

signé: illisible.



D. 3045

Paris, le 14 novembre 1939

Monsieur le Président,

Par lettre n° 715 4/11 du 15 février 1929, vous avez bien voulu sanctionner l'accord intervenu entre le Département de la Guerre, le Département des Travaux Publics et les Grands Réseaux de chemins de fer concernant l'établissement, l'utilisation et l'entretien des installations "du Service Militaire des Chemins de Fer".

Or, cet accord indique en son article 22 et dernier que les "stipulations du présent accord ne s'appliquent pas au temps de "guerre".

Sans attendre la conclusion de nouveaux accords qui demanderont un certain délai, il importe que la S.N.C.F. soit fixée le plus tôt possible sur le taux de majorations pour frais généraux à appliquer aux dépenses de travaux réalisés pour le compte de l'Administration de la Guerre.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous proposer d'appliquer aux dépenses faites pour le compte de ce Service les mêmes taux de majoration que ceux appliqués aux dépenses remboursables en capital par l'Etat, les Départements et les Communes, c'est-à-dire 18 % (ramenés à 15 % en cas de versement provisionnel), taux que M. le Ministre des Travaux Publics a accepté dans sa décision du 16 octobre 1939.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous renouveler l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil d'Administration

signé : GUINAND

Monsieur le Président du Conseil  
Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre.

Voir D. 8153